



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

INSTRUCTION N°002-04-2010 RELATIVE AUX CONDITIONS DE DESIGNATION DE DEUX (02) COMMISSAIRES AUX COMPTES PAR LES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE NE FAISANT PAS APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en son article 51 ;

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de fixer le montant du bilan à partir duquel les établissements financiers à caractère bancaire ne faisant pas appel public à l'épargne sont tenus de désigner deux (02) commissaires aux comptes titulaires et deux (02) suppléants.

Article 2 : Définition du seuil

Les établissements financiers à caractère bancaire visés à l'article premier ci-dessus, dont le total du bilan atteint au moins vingt milliards (20.000.000.000) de FCFA au terme de deux (02) exercices consécutifs, doivent désigner pour les exercices à venir, un second commissaire aux comptes titulaire et son suppléant.

Dans le cas où le total du bilan ressort en dessous du seuil de vingt milliards (20.000.000.000) de FCFA au terme de deux (02) exercices ultérieurs consécutifs, les établissements financiers à caractère bancaire visés à l'alinéa premier ci-dessus peuvent, après en avoir informé au préalable la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), ne pas renouveler le mandat d'un des commissaires aux comptes titulaire et de son suppléant désignés en vertu des dispositions de l'article premier de la présente instruction.

Article 3 : Durée des mandats

La durée du mandat du commissaire aux comptes titulaire supplémentaire et de son suppléant désignés conformément aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 2 de la présente instruction, couvre la période restante du mandat du commissaire aux comptes titulaire et de son suppléant déjà en fonction.

Article 4 : Procédure de désignation

La désignation des commissaires aux comptes et de leurs suppléants est soumise à l'approbation de la Commission Bancaire de l'UMOA, conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi portant réglementation bancaire.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur le 15 avril 2010 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14 avril 2010

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY